

Monsieur le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer l'arrêté municipal n°003/2024 au vu de l'évolution règlementaire et territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'air collective de jeux de la commune de Murviel-lès-Montpellier,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les aires de jeux et leurs abords constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien de l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux collective du village.

ARTICLE 2 :

Les jeux sont interdits aux enfants de plus de 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance d'un adulte accompagnateur et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 3 – ENGINES MOTORISES :

Les aires de jeux et leurs abords sont strictement interdits aux scooters, quads, motos et tout autre engins motorisés.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENTS INTERDITS :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux et ses abords sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 5 – SALUBRITE DE L'AIRES DE JEU :

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux et de ses abords. Les usagers sont invités à emporter les déchets destinés au tri sélectif et à déposer les autres détritrus dans les poubelles prévues à cet effet situées sur le site ou à proximité.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS :

Il est interdit de :

- Fumer,
- Pénétrer sur l'aire de jeux avec de l'alcool ou des stupéfiants ou des bouteilles de protoxyde d'azote,
- Allumer un feu,
- Grimper aux arbres et sur les structures non prévues à cet effet,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux ou les bancs,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ainsi que les éléments de l'aire de jeux,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Troubler la tranquillité des lieux en émettant des bruits gênants par leur intensité ou par leur durée (cris, musique...),
- Jouer au football ou tout autre jeu de ballon pouvant occasionner des blessures.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché dans la commune.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Monsieur le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 10 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 11/05/2026**

**Monsieur le Maire
Gilles CUSIN**

